



LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRE

MARCHÉS PUBLICS

Références: Code des marchés publics : articles 57 à 64.

DEFINITION

Cette procédure formalisée est une procédure de droit commun, la plus fréquemment utilisée. Elle se caractérise par la sélection du candidat à partir de plusieurs critères permettant de déterminer « l'offre économiquement la plus avantageuse ».

L'appel d'offres est dénommé ouvert quand tout candidat intéressé peut remettre une offre et restreint quand le nombre de candidats est fixé, sans être toutefois inférieur à 5, avec tirage au sort pour départager les candidats.

CAS PARTICULIERS

Cette procédure est, en principe, utilisée pour tous les marchés de fournitures, services et travaux d'un montant > 193 000 euros HT. Elle est obligatoire pour les marchés de travaux > 4 845 000 euros HT.

☞ Si au terme de la procédure, aucune offre n'est présentée, ou ne peut être considérée comme valable, ou si une entente est manifestement intervenue entre certains concurrents, après avis de la commission d'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Une offre est irrégulière si, bien que répondant aux besoins du pouvoir adjudicateur, elle est incomplète ou ne respecte pas les exigences préalablement indiquées.

Une offre est inacceptable si, bien que répondant aux besoins du pouvoir adjudicateur, elle n'est pas conforme aux exigences fixées par la législation ou réglementation nationale.

Une offre est inappropriée si elle ne correspond pas aux besoins du pouvoir adjudicateur indiqué dans le document de consultation. Elle est assimilable à une absence d'offres.

☞ Tous les candidats en sont informés. Dans cette hypothèse, la commission d'appel d'offres peut choisir un autre type de procédure à mettre en œuvre, soit un autre appel d'offres si les conditions initiales du marché sont modifiées, soit un marché négocié en adaptant simplement l'objet ou les conditions de la réalisation du marché, soit selon la procédure adaptée si le montant le permet ou s'il s'agit d'un simple lot remplissant les conditions de l'article 27. S'il est décidé de négocier avec les premiers candidats admis à présenter une offre, l'avis d'appel public à concurrence n'est pas obligatoire. En cas de marché alloti, la nouvelle consultation porte sur les lots déclarés infructueux ; la consistance des lots peut être modifiée. Une nouvelle délibération de l'assemblée peut être nécessaire si le mandat prévoyait expressément la passation d'un marché sur appel d'offres.

☞ A tout moment, quel que soit le moment de la procédure, pour des motifs d'intérêt général, même si le marché n'est pas infructueux, l'appel d'offres peut être abandonné. En cas de relance, la nouvelle consultation s'accompagne d'une autre insertion d'un avis d'appel public à la concurrence.

PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

1. Délibération facultative de l'assemblée délibérante.
2. Avis de pré information à l'Office des Publications de l'Union Européenne à partir de 750 000 euros HT pour les fournitures et services et 4 845 000 euros HT pour les travaux, et avis obligatoire pour la réduction du délai de remise des offres.
3. Publication de l'avis d'appel public à concurrence à un journal spécialisé, ou au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics selon le modèle obligatoire dématérialisé, ou au Journal d'Annonces Légales, ou au Journal Officiel de l'Union Européenne si le marché est > 193 000 euros pour les marchés de fournitures et services, et > 4 845 000 euros pour les marchés de travaux.
4. **Le délai de réception des candidatures est de 52 jours à compter de l'avis d'appel public à concurrence.** Ce délai ne peut être réduit pour des motifs d'urgence, sauf ceux ne résultant pas du fait du pouvoir adjudicateur, pour les marchés de travaux inférieurs à 4 845 000 euros HT, où le délai normal de 22 jours peut être ramené à 15 jours.

Mais, si un avis de pré information contenant les mêmes informations que l'avis d'appel public a été envoyé au Journal Officiel de l'Union Européenne 52 jours au moins et 12 mois au plus avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence, le délai peut être ramené à 22 jours.

Les délais peuvent être réduits de 7 jours en cas d'envoi électronique, et de 5 jours en cas de consultation des documents par voie électronique. Ces délais peuvent être cumulés sauf en cas d'avis de pré information.

Les délais peuvent être prolongés si une visite des lieux est nécessaire.

5. Envoi des documents de consultation, non accessibles par voie électronique, dans les 6 jours de la demande par les opérateurs économiques et des documents complémentaires 6 jours avant la date limite de réception des offres.

6. Envoi des plis contenant les renseignements relatifs à la candidature et à l'offre par tout moyen avec traçabilité.

7. Les candidatures sont enregistrées dès leur arrivée sur un registre de dépôt.
8. L'autorité compétente ouvre les plis contenant les candidatures et les enregistre.
9. Le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats de compléter leurs dossiers dans un délai maximum de 10 jours.
10. La commission d'appel d'offres se réunit pour se prononcer sur la validité des candidatures.
11. Le pouvoir adjudicateur informe les candidats évincés et leur rend leurs plis contenant les offres fermées.
12. **La commission d'appel d'offres ouvre les plis contenant les offres des candidats retenus,** les classe par ordre décroissant et choisit l'offre économiquement la

plus avantageuse au regard des critères pondérés ou à défaut hiérarchisés énoncés dans l'avis de l'appel public à concurrence ou le règlement de consultation. Les offres doivent être signées. Seuls des compléments d'information ou des précisions sur la teneur des offres peuvent être demandés. Il n'y a pas de négociation.

13. Une mise au point du marché peut être effectuée sans remise en cause des caractéristiques substantielles de l'offre ni de classement des offres.

14. Le pouvoir adjudicateur fixe le délai de remise des certificats fiscaux et sociaux pour le candidat retenu si la première enveloppe ne contenait qu'une attestation sur l'honneur.

Si le candidat ne fournit pas les documents, c'est le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après qui est sollicité.

15. Par délibération, l'assemblée délibérante approuve le marché et autorise le maire à signer le marché.

16. La décision de rejet est notifiée aux candidats non retenus au moins dix jours avant la date de signature du marché.

17. Le marché est signé par l'autorité compétente.

18. Le marché est transmis au représentant de l'Etat pour le contrôle de légalité dans les quinze jours suivant la signature.

19. Le marché est notifié au titulaire. Il s'agit de l'envoi du marché signé par tout moyen permettant de certifier la date de l'envoi. La date de notification est celle de la réception par le titulaire. Le marché prend effet à compter de la date de notification.

20. Dans un délai de quinze jours, la date de notification du marché est transmise au représentant de l'Etat.

21. Dans un délai de quarante-huit jours, l'avis d'attribution est publié chez les mêmes annonceurs et dans les mêmes conditions que l'avis public d'appel à concurrence.

PROCEDURE D'APPEL RESTREINT

La procédure se déroule en deux étapes :

- ☞ Dans un premier temps, la remise des candidatures.
- ☞ Dans un second temps, la présentation des offres par les candidats retenus dont le nombre ne peut être inférieur à 5.

1. Délibération facultative de l'assemblée délibérante.

2. Avis de pré information à l'Office des Publications de l'Union Européenne à partir de 750 000 euros HT pour les fournitures et services et 4 845 000 euros HT pour les travaux, et avis obligatoire pour la réduction du délai de remise des offres.

3. Publication de l'avis d'appel public à concurrence à un journal spécialisé, ou au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics selon le modèle obligatoire dématérialisé, ou au Journal d'Annonces Légales, ou au Journal Officiel de l'Union Européenne si le marché est > 193 000 euros pour les marchés de fournitures et services, et > 4 845 000 euros pour les marchés de travaux.

Cet avis peut fixer un nombre minimum et un nombre maximum de candidats autorisés à présenter une offre ; le nombre minimum ne pouvant être inférieur à 5, ou fixer un nombre de PME admises à présenter des offres.

4. **Le délai de réception des candidatures est de 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à concurrence.** Pour des motifs d'urgence, ne résultant pas du fait du pouvoir adjudicateur, ce délai peut être réduit à 15 jours ou 10 en cas d'envoi électronique. Pour les marchés de travaux inférieurs à 4 845 000 euros HT, le délai normal est de 22 jours et 15 jours si envoi électronique, et de 15 ou 10 jours si urgence.

5. Envoi des candidatures par tout moyen avec traçabilité.

6. Les candidatures sont enregistrées dès leur arrivée sur un registre de dépôt.

7. L'autorité compétente ouvre les enveloppes contenant les candidatures et les enregistre.

8. Le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats de compléter leurs dossiers dans un délai maximum de 10 jours.

9. **La commission d'appel d'offres se réunit pour se prononcer sur la validité des candidatures,** effectue un classement des candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Si le nombre est inférieur à 5, la commission d'appel d'offres laisse le soin au pouvoir adjudicateur de poursuivre, arrêter la procédure, refaire une autre consultation en motivant sa décision. Et si le nombre est supérieur à 5, les candidats sont sélectionnés selon les critères énoncés dans l'avis.

10. Le pouvoir adjudicateur informe les candidats évincés.

11. Le pouvoir adjudicateur envoie la lettre de consultation aux candidats retenus comportant les documents de consultation, les dates de remise des offres, les critères d'attribution, les références de l'avis public, les documents à fournir.

12. Le délai de réception des offres est de 40 jours à compter de l'envoi de la lettre de consultation.

Ce délai est réduit à 22 jours en cas d'avis de pré information contenant les mêmes informations que l'avis public, et s'il a été envoyé 52 jours au moins et 12 mois au plus tard avant la date d'envoi de l'avis, ainsi que pour les travaux < 4 845 000 euros HT, et 10 jours en cas d'urgence.

Ce délai de réception est également réduit de 5 jours en cas d'envoi électronique.

13. Les renseignements complémentaires peuvent être envoyés 4 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres. Ce délai peut être prolongé en cas de visite sur les lieux.

14. **La commission d'appel d'offres se réunit pour classer les offres** par ordre décroissant et choisit l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères pondérés ou à défaut hiérarchisés énoncés dans l'avis de l'appel public à concurrence ou le règlement de consultation. Les offres doivent être signées. Seuls des compléments d'information ou des précisions sur la teneur des offres peuvent être réclamés. Il n'y a pas de négociation.

15. Une mise au point du marché peut avoir lieu sans remise en cause des caractéristiques substantielles de l'offre ni le classement des offres.

16. Le pouvoir adjudicateur fixe le délai de remise des certificats fiscaux et sociaux pour le candidat retenu si la première enveloppe ne contenait qu'une attestation sur l'honneur. Si le candidat ne fournit pas les documents, c'est le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après qui est sollicité.
17. Par délibération, l'assemblée délibérante approuve le marché et autorise le maire à signer le marché.
18. La décision de rejet est notifiée aux candidats non retenus au moins dix jours avant la date de signature du marché.
19. Le marché est signé par l'autorité compétente.
20. Le marché est transmis au représentant de l'Etat pour le contrôle de légalité dans les quinze jours suivant la signature.
21. Le marché est notifié au titulaire. Il s'agit de l'envoi du marché signé par tout moyen permettant de certifier la date de l'envoi. La date de notification est celle de la réception par le titulaire. Le marché prend effet à compter de la date de notification.
22. Dans un délai de quinze jours, la date de notification du marché est transmise au représentant de l'Etat.
23. Dans un délai de quarante-huit jours, l'avis d'attribution est publié chez les mêmes annonceurs et dans les mêmes conditions que l'avis public d'appel à concurrence.

PARTICULARITES

☞ Aucune négociation n'est possible.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut solliciter, par écrit, avant le choix du titulaire, auprès des soumissionnaires, des précisions sur la teneur de leurs offres (erreur matérielle de prix, par exemple) sans que ces informations supplémentaires n'aboutissent à la présentation de nouvelles propositions comprenant des modifications techniques et financières substantielles.

☞ Le délai de remise des offres est un délai franc. Le délai de réception démarre le premier jour ouvrable suivant le jour de la date d'envoi de l'avis d'appel public à concurrence, soit le lendemain de la date d'envoi de cet avis et se termine le dernier jour à minuit, reporté au lendemain si la date correspond à un jour férié ou un dimanche.